

Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les Organisations dépendant d'une main d'oeuvre salariée (15.01.2014_v1.5)

Notes d'Interpretation

Date	27 Mars 2020				
Reference	<i>Standard pour les Organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée</i>				
Exigence(s) du Standard Affectée(s)	<p>2.1.20 NOUVEAU 2014 Distribution facultative de la Prime Fairtrade aux travailleurs</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr</td> <td>Les travailleurs peuvent choisir de distribuer jusqu'à 20%, et dans des circonstances exceptionnelles jusqu'à 50%, de l'argent de la Prime Fairtrade annuellement et équitablement entre tous les travailleurs en liquide sous forme de bonus Fairtrade.</td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td>Dans le cas où les travailleurs choisissent l'option de distribuer une partie de l'argent de la Prime en liquide aux travailleurs, le Comité de la Prime Fairtrade consulte les représentants des travailleurs pour garantir que le processus de négociation collective n'est pas sapé.</td> </tr> </table> <p>Recommandations : Comme pour toutes les dépenses de la Prime, toute distribution d'argent liquide doit répondre au critère 2.1.19, être présentée dans le plan de la Prime Fairtrade (2.1.15) et être approuvée démocratiquement à l'Assemblée Générale des travailleurs (2.1.16) et être autorisée par la législation nationale. La distribution d'argent est considérée comme un projet majeur et exige qu'une évaluation des risques soit présentée à l'AG (2.1.17).</p> <p>L'objectif de la restriction à 20% est d'empêcher que la Prime Fairtrade ne soit utilisée pour compléter les salaires réguliers, ce qui pourrait saper les processus de négociation collective. <u>Dans des circonstances exceptionnelles</u>, le pourcentage de distribution d'argent liquide peut aller jusqu'à 50% de la Prime totale, lorsqu'il existe une majorité de travailleurs migrants parmi la main d'œuvre qui ne peuvent pas bénéficier des projets de la Prime, ou en cas de catastrophe naturelle ou autre manifestation naturelle. Le Comité de la Prime Fairtrade peut d'ores et déjà inclure des représentants élus des travailleurs/syndicats impliqués dans le processus de négociation collective et donc n'est pas forcément obligé de consulter en-dehors du Comité de la Prime.</p> <p>La distribution équitable signifie que toute distribution doit être effectuée en fonction du temps travaillé. Il est encouragé, et pas obligatoire, d'envisager de distribuer l'argent en espèces sur la base des besoins, afin de soutenir ceux qui bénéficient de moins de sécurité et qui ont des besoins plus importants. Les décaissements en espèces de l'argent de la Prime à des travailleurs temporaires et saisonniers est au moins proportionnelle au nombre de jours travaillés dans l'année pendant laquelle la Prime a été reçue.</p>	Centr	Les travailleurs peuvent choisir de distribuer jusqu'à 20%, et dans des circonstances exceptionnelles jusqu'à 50%, de l'argent de la Prime Fairtrade annuellement et équitablement entre tous les travailleurs en liquide sous forme de bonus Fairtrade.	Année 0	Dans le cas où les travailleurs choisissent l'option de distribuer une partie de l'argent de la Prime en liquide aux travailleurs, le Comité de la Prime Fairtrade consulte les représentants des travailleurs pour garantir que le processus de négociation collective n'est pas sapé.
Centr	Les travailleurs peuvent choisir de distribuer jusqu'à 20%, et dans des circonstances exceptionnelles jusqu'à 50%, de l'argent de la Prime Fairtrade annuellement et équitablement entre tous les travailleurs en liquide sous forme de bonus Fairtrade.				
Année 0	Dans le cas où les travailleurs choisissent l'option de distribuer une partie de l'argent de la Prime en liquide aux travailleurs, le Comité de la Prime Fairtrade consulte les représentants des travailleurs pour garantir que le processus de négociation collective n'est pas sapé.				
Interpretation	<p>Compte tenu de la pandémie actuelle de coronavirus (COVID-19), et étant donné qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle, est-il possible d'avoir plus de flexibilité en termes de distribution optionnelle de la Prime Fairtrade en espèces aux travailleur.euse.s ?</p> <p>Oui. Pour minimiser la propagation de la maladie et atténuer tout impact économique négatif sur les travailleur.euse.s et leurs familles, il sera possible jusqu'au 31 décembre 2020:</p>				



	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le Comité de la Prime Fairtrade (CPF) en accord avec l'entreprise, d'augmenter la distribution de la Prime Fairtrade en argent liquide jusqu'à 100% du total de la Prime Fairtrade sans en faire la demande formelle à l'organisme de certification avant que la distribution d'argent n'ait lieu. Étant donné que la sécurité alimentaire et l'accès à d'autres nécessités essentielles peuvent être limités avec la propagation du COVID-19, des décaissements en nature de biens de consommation sont également possibles. - Le CPF définit les bénéficiaires de ces décaissements et s'efforce de bénéficier également à tous les travailleur.euse.s. Les représentants élus des travailleur.euse.s /des syndicats doivent être activement consultés à l'avance et disposer d'au moins deux jours pour faire part de leurs commentaires. S'il n'est pas possible de répartir équitablement entre les travailleur.euse.s ces payement en argent liquide et / ou en nature, l'accord des représentants élus des travailleur.euse.s /des syndicats est requis. - Une fois qu'une Assemblée générale (AG) des travailleur.euse.s est possible, l'AG doit ratifier rétroactivement l'utilisation de la prime. - L'entreprise doit informer FLOCERT avant d'effectuer les décaissements en remplissant ce modèle et en l'envoyant à son contact de certification. Ces informations aideront Fairtrade à avoir un aperçu de la distribution de Fairtrade Premium dans ces circonstances exceptionnelles. L'organisme de certification ne facturera aucun frais pour le traitement de ces informations. 				
<p>Exigence(s) du Standard Affectée(s)</p>	<p>2.1.16 Assemblée générale annuelle tenue par le Comité prime Fairtrade</p> <table border="1" data-bbox="495 1241 1544 1381"> <tr> <td data-bbox="495 1241 618 1297">Centr</td> <td data-bbox="618 1241 1544 1297">Votre entreprise garantit que le Comité de la Prime Fairtrade organise une Assemblée Générale (AG) de tous les travailleurs au moins une fois par an. L'objectif de l'AG est de faire des rapports (voir 2.1.18) et d'approuver démocratiquement le plan de la Prime Fairtrade (2.1.5).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="495 1297 618 1381">Année 1</td> <td data-bbox="618 1297 1544 1381"></td> </tr> </table> <p data-bbox="495 1388 1544 1585">Recommandations : Il est possible que le plan de la Prime soit appelé à changer entre les réunions d'AG. Cela peut s'avérer nécessaire, lorsque par exemple l'argent de la Prime reçu a été plus ou moins important que prévu, ou lorsque les membres ou la communauté sont touchés par un événement inattendu et que les travailleurs souhaitent réagir. Dans ce cas, le Comité de la Prime Fairtrade devra consigner les décisions concernant ces changements, les expliquer et obtenir la ratification de l'AG des travailleurs rétrospectivement. L'AG doit être tenue à une époque de l'année où la majorité de la main d'œuvre est présente. Un système de délégation peut être mis en place le cas échéant pour garantir la représentation de tous les travailleurs dans le cas d'une main d'œuvre conséquente, tel que défini dans les termes de référence du Comité de la Prime Fairtrade (voir 2.1.4).</p>	Centr	Votre entreprise garantit que le Comité de la Prime Fairtrade organise une Assemblée Générale (AG) de tous les travailleurs au moins une fois par an. L'objectif de l'AG est de faire des rapports (voir 2.1.18) et d'approuver démocratiquement le plan de la Prime Fairtrade (2.1.5).	Année 1	
Centr	Votre entreprise garantit que le Comité de la Prime Fairtrade organise une Assemblée Générale (AG) de tous les travailleurs au moins une fois par an. L'objectif de l'AG est de faire des rapports (voir 2.1.18) et d'approuver démocratiquement le plan de la Prime Fairtrade (2.1.5).				
Année 1					
<p>Interpretation</p>	<p><i>La pandémie actuelle de coronavirus (COVID-19) peut-elle être considérée comme un événement inattendu pour avoir plus de flexibilité en termes de prise de décision sur l'utilisation de la Prime ?</i></p> <p>Oui. Les directives de l'exigence 2.1.16 mettent en évidence les circonstances dans lesquelles le plan de développement Fairtrade peut devoir être modifié entre les assemblées générales (AG) des travailleur.euse.s.</p>				

Si le Comité de la Prime Fairtrade (CPF) identifie des investissements pour minimiser la propagation de la maladie et / ou pour atténuer tout effet négatif potentiel sur les travailleur.euse.s et leurs familles, il est possible de faire ces investissements Premium sans AG préalable de l'approbation des travailleurs, selon les conseils suivants :

- Pour que le CPF investisse la Prime Fairtrade dans des biens / projets qui aident à minimiser la propagation de la maladie et tout impact économique négatif sur les travailleur.euse.s et leurs familles (par exemple, des campagnes de sensibilisation à l'hygiène et des achats d'exigences de protection comme des masques faciaux). Cette flexibilité n'exempte pas les entreprises des devoirs normaux de protéger la santé des travailleurs et de fournir un environnement sûr pour leur travail, et la prime ne peut pas être utilisée pour que l'entreprise respecte ses obligations légales. Pour obtenir des conseils sur les mesures de protection de base contre l'épidémie de COVID-19, veuillez consulter les informations fournies par [l'Organisation mondiale de la santé](#).
- Le CPF définit les bénéficiaires de ces biens / projets et s'efforce de bénéficier également à tous les travailleur.euse.s. Le CPF est encouragé à consulter activement les représentants élus des travailleur.euse.s /des syndicats à l'avance.
- Le CPF est tenu de documenter les modifications du plan de Prime Fairtrade. Une fois qu'une AG de travailleur.euse.s est possible, l'AG doit expliquer les changements et ratifier l'utilisation de la Prime rétroactivement.